



Bulle d'oc

LE BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATIONS TECHNIQUES DES RISQUES PROFESSIONNELS

À la une

Dans ce numéro

2 Informations réglementaires

6 Point Covid-19

14 Actualité de la Branche
AT/MP

19 Nouveautés INRS

23 Etudes et rapports

25 Actualités

Point sur l'actualité Covid : derniers protocoles, guides pratiques, retrouvez toutes les informations p6

L'essentiel 2019 pour connaître les derniers chiffres et actions de la Branche AT/MP p14

ET comme toujours un point sur les textes réglementaires et la documentation relatifs à la sécurité et santé au travail.

Reconnaissance Maladies professionnelles Covid 19

Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. *JORF n°0244 du 7 octobre 2020 Texte n° 21*

La reconnaissance d'une affection liée à la **Covid-19** comme maladie professionnelle a été facilitée par la création de deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle et d'une procédure de reconnaissance hors tableau par un décret du 14 septembre 2020. En vertu d'un arrêté du 16 septembre, publié au *JO* du 7 octobre, le **financement** de ces dépenses sera assuré de manière **mutualisée** entre tous les employeurs, conformément à ce qu'avait annoncé le gouvernement dans un communiqué du 30 juin 2020.

Mutualisation des dépenses de maladie professionnelle liées à la Covid-19

L'**arrêté** du 16 septembre **inscrit** les **dépenses** afférentes aux maladies reconnues d'origine professionnelle en lien avec une infection par le Sars-CoV2, sur la base du tableau n° 100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-CoV2 » ou par la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles hors tableau, au **compte spécial**. Le financement de ces dépenses est assuré entre tous les employeurs par les majorations forfaitaires déterminées chaque année par arrêté et fixée en pourcentage des salaires.

Tarification

Décret n° 2020-1232 du 8 octobre 2020 généralisant la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au classement des risques dans les différentes catégories. *JO du 09.10.2020*

Un décret porte sur la généralisation de la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au classement des risques dans les différentes catégories.

La dématérialisation des décisions des organismes du régime général de sécurité sociale est applicable depuis le 01.01.2020 aux établissements des entreprises comptant 150 salariés au moins, à l'exception de ceux ayant demandé, à titre transitoire, à ne pas bénéficier du procédé de notification électronique.

Ce décret précise qu'à compter du 01.01.2021 ces décisions seront notifiées par voie électronique aux établissements des entreprises comptant au moins 10 salariés puis, à compter du 01.01.2022, à l'ensemble des établissements.

Il est pris en application de l'article 83 de la loi n° 2019-1446 du 24.12.2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Arrêté du 8 octobre 2020 fixant les modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale. *JO du 09.10.2020.*

Cet arrêté fixe les modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet. JORF n°0256 du 21 octobre 2020

Nouvelle prorogation des délais en matière de ristournes AT/MP

Cet arrêté proroge temporairement certains délais concernant les règles liées aux ristournes accordées aux employeurs sur leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Les conventions d'objectifs fixant un programme pluriannuel d'actions de prévention, dont la durée arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées jusqu'à la date de leur examen par le comité technique national compétent, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021. Cette durée avait déjà été prorogée par un arrêté du 7 avril 2020.

Pour rappel, les employeurs peuvent bénéficier de ces minorations de leur cotisation AT/MP lorsqu'ils accomplissent un effort de prévention soutenu et qu'ils prennent des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des AT/MP. Les établissements peuvent bénéficier de ristournes ou d'avances s'ils sont à jour de leurs cotisations et qu'ils les ont acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution de la ristourne ou la date de versement de l'avance. Toutefois, dans le cadre des mesures d'urgences prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, un report de cotisations d'un ou de plusieurs mois est possible. Ce report ne fait pas obstacle au bénéfice de ristournes ou d'avances, dès lors que les conditions requises sont respectées.

Risque chimique- VLEP

Un avis informe sur un projet de décret en Conseil d'État élaboré par le ministère du travail. Ce texte concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et pour une substance, le formaldéhyde. La mise à jour inclut 9 nouvelles substances dans la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes.

Ce projet de décret est soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

[Avis paru au JO du 01.10.2020, texte n° 161](#)

Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail. JO du 01.11.2020

Un arrêté fixe la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail.

Cet arrêté porte transposition de travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail visés par la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12.12.2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Habilitation-bureau de contrôle

Arrêté du 24 septembre 2020 portant habilitation de bureaux de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public JORF n°0240 du 2 octobre 2020 Texte n° 26

Résumé :

Il est publié un arrêté portant habilitation de bureaux de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public

Rayonnements ionisants

Les mesurages à réaliser et les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention sont précisés. *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, 29/10/2020*

Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. *JORF n°0261 du 27 octobre 2020*

En application de l'article R. 4451-51 du code du travail, un nouvel arrêté précise les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques, ainsi que les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place par l'employeur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'arrêté précise différents points relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants :

- les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques ;
- le dispositif de vérification de l'efficacité des moyens de prévention (celui-ci est assoupli) ;
- les modalités et les conditions de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés «vérifications», en les proportionnant à l'ampleur des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs ;
- le recours à un organisme accrédité qui n'est imposé qu'à la mise en service de l'installation et des équipements de travail ainsi qu'à l'issue de toute modification importante de ceux-ci susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs ;
- la possibilité d'assurer par les moyens propres de l'entreprise, notamment par ou sous la supervision de son conseiller à la radioprotection, les vérifications périodiques.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale

PLFSS 2021 en première lecture à l'Assemblée nationale - 27.10.2020 *Liaisons sociales n° 18172 du 29.10.2020*

Volet cotisations du PLFSS pour 2021 en première lecture

Nouveau dispositif de réduction des cotisations pour certains secteurs d'activité et d'aide au paiement des cotisations ;
Prolongement du régime social simplifié des indemnités d'activité partielle instauré dans le cadre de la crise sanitaire ;
Maintien du bénéfice des taux historiques en cas de transfert d'un Perco vers un Pereco ;etc.

Volet « prestations » du PLFSS pour 2021 en première lecture

Allongement du congé d'adoption ;
Adaptation du congé de naissance ;
Anticipation du versement de la prime à la naissance ;
Reconduction du dispositif dérogatoire de versement des IJ pour les arrêts « Covid » ;
Hausse du concours de la CNSA aux départements - APA - PCH ;
Hausse de la fraction de CSG attribuée à la CNSA ;
Alignement de l'assujettissement à la Casa sur celui de la CSG pour les retraités ;
Indemnisation des professions libérales en arrêt de travail ;
Transferts de fonds de la Camieg et la caisse de prévoyance SNCF ;
Suppression du délai de carence en cas de temps partiel thérapeutique des non-salariés agricoles ;
Organismes de sécurité sociale chargés d'une mission de lutte contre le non-recours aux droits ;
Simplification de la prescription d'arrêt de travail en cas d'AT-MP ;
Affiliation automatique à l'assurance vieillesse des parents au foyer pour les proches aidants - AVPF - AJPA ;
Nouvelles missions pour la branche autonomie, nouvelle branche de la Sécurité sociale avec notamment création de guichets uniques physiques départementaux

PLFSS 2021 : vers des mesures de simplification des modalités de Déclaration des AT-MP

Inséré après l'article 46 du PLFSS 2021, un amendement visant à simplifier le processus de prescription d'un arrêt de travail en cas d'AT-MP et à **alléger les modalités de délivrance et de tenue du registre des accidents de travail bénins par l'employeur** a été adopté par les députés en première lecture le 23 octobre dernier. Ces deux mesures doivent respectivement générer environ 10 millions d'euros et un million d'euros d'économies de gestion pour la branche AT-MP, selon l'exposé des motifs.

Les nouvelles mesures pour faire face à l'épidémie sont définies par décret

[Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire JORF n°0271 du 7 novembre 2020

[Arrêté du 6 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 JORF n°0271 du 7 novembre 2020

Résumé : Ce décret modifie le décret n° 2020-1262 du 16.10.2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il y est notamment question des tests et examens biologiques de dépistage virologique, de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, de restauration collective ;

Il complète la liste des établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public.

[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 JORF n°0274 du 11 novembre 2020

Résumé : Ce décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25.04.2020 de finances rectificative pour 2020 est publié.

Il précise la liste des personnes vulnérables, après l'abrogation par le Conseil d'Etat du décret du 29.08.2020 et après deux avis du Haut conseil de la santé publique - HCSP - des 6 et 29.10.2020.

• Protocole sanitaire en entreprise

Le retour du confinement depuis le 30 octobre s'accompagne d'une révision du protocole sanitaire en entreprise qui a été publié par le ministère du Travail le 29 octobre 2020 dernier. Le télétravail redevient obligatoire à 100 % pour les activités qui le permettent.

L'essentiel des établissements recevant du public sera fermé. Figurent sur cette liste «les bars et les restaurants, les commerces autres que de première nécessité, les salles polyvalentes et salles de conférence, les salles de spectacle et les cinémas, les salles de sport, les parcs d'attractions, les salons, foires et expositions».

En revanche, tous les commerces de gros, les magasins et les jardineries resteront ouverts. De même, les hôtels peuvent garder «une petite activité pour déplacements professionnels indispensables, mais les restaurants dans ces hôtels seront fermés, seul le room-service pouvant fonctionner».

Pour les entreprises où il peut encore y avoir du présentiel, « la continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique ». Ces règles (port du masque, gestes barrières, règles de circulation etc.) doivent être rappelées régulièrement par l'employeur aux salariés.

Test de dépistage

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage : dans la mise à jour du protocole du 29 octobre, il est indiqué que « les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage ».

Les tests qui peuvent être proposés sont les tests rapides (liste des tests autorisés et conditions d'utilisation définis par les autorités de santé). Par contre, une entreprise ne peut pas organiser de campagne de tests sérologiques.

Ces tests de dépistage sont financés par l'entreprise et doivent respecter le secret médical. Ainsi, les résultats ne sont pas communiqués à l'employeur.

Par ailleurs, il est indiqué dans le protocole que l'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application TousAntiCovid et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail". Vendredi 30 octobre, TousAntiCovid a dépassé les 6 millions de téléchargement, contre 2,8 millions une semaine plus tôt.

[Consulter le guide](#)

Télétravail

Les employeurs sont-ils libres de refuser le télétravail malgré le reconfinement ? *Liaisons Sociales, le 06/11/2020*

Le protocole sanitaire a été renforcé du fait du nouveau confinement. Si un employeur refuse à son salarié de télétravailler alors que son poste le permet, il doit motiver sa décision et démontrer que la présence du salarié est indispensable pour l'entreprise. C'est ce que confirme la dernière version du questions-réponses sur le télétravail mis en ligne le 3 novembre. Le ministère du Travail y indique également les mesures auxquelles peuvent recourir les inspecteurs du travail face aux entreprises qui refusent de mettre en place le télétravail. Celles-ci vont de la simple lettre d'observation aux poursuites pénales.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail>

L'obligation de télétravailler peut être assouplie pour rompre l'isolement du salarié *Liaisons sociales, 22/11/2020*

Le ministère du Travail introduit une exception à l'obligation de recourir au télétravail sur les postes qui le permettent pour les salariés souffrant d'isolement. Cette brèche dans la période de confinement a été introduite le 13 novembre, dans le questions-réponses relatif au télétravail. Il prévoit également les conditions dans lesquelles les stages et périodes d'apprentissage peuvent se poursuivre en entreprise malgré la crise sanitaire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Gestion des cas contacts

Covid-19 : le ministère du Travail fait le point sur la gestion des « cas contacts » au travail *Liaisons Sociales, le 06/11/2020*

Comment réagir en entreprise lorsqu'un salarié est considéré comme cas contact ? Le ministère du Travail résume, dans une fiche pratique diffusée le 3 novembre 2020, les mesures que doit prendre l'employeur dans une telle situation, mais aussi celles que doit suivre le salarié contraint à l'isolement pour au moins sept jours. S'il ne peut télétravailler, il sera placé en arrêt maladie pendant cette période.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19>

Rôles et missions des partenaires

Instruction DGT du 03.11.2020 relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans le cadre du confinement

Dans le contexte d'une nouvelle période de confinement qui a débuté le 30 octobre dernier, les services de l'inspection du travail devront mener les contrôles en entreprise « conformément aux missions habituelles », selon une instruction du 03.11.2020, signée du nouveau directeur général du travail, Pierre Romain.

L'inspection du travail a pour mission :
d'accompagner les entreprises dans l'appropriation du protocole sanitaire, de choisir le mode d'intervention le plus adapté, de favoriser la mise en œuvre d'un dialogue social de qualité au sein des entreprises, d'accorder une attention particulière aux services de santé au travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-l-inspection-du-travail-mobilisée-pour-la-mise-en-oeuvre-du-protocole>

Les services de santé au travail doivent assurer la continuité de leur mission durant le confinement

Durant le confinement, « l'activité des SST doit être déployée dans le cadre fixé par le protocole » sanitaire en entreprise, indique le ministère du Travail dans son questions-réponses en ligne sur les SST, mis à jour le 2 novembre.

Les SST doivent « assurer la continuité » de leur « mission d'intérêt général de protection de la santé et de la sécurité des salariés ». « Ainsi, les actions en milieu de travail qui ne peuvent être reportées, notamment celles liées à la Covid-19 (réorganisation de l'activité liée à la pandémie par exemple) doivent être réalisées en présentiel si nécessaire », précise le ministère, en ajoutant que « les SST doivent en effet accompagner les entreprises au plus près du terrain ». Enfin, il rappelle que « les visites médicales peuvent [...] être réalisées à distance selon des modalités souples ou en présentiel dans le respect des gestes barrières ».

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail>



- **Subvention prévention COVID**

Une communication a été faite le 01/10/2020 sur la prolongation de la subvention prévention COVID , il est indiqué :

L'aide sera proposée **jusqu'à épuisement du nouveau budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels**. Pour en bénéficier, les entreprises concernées trouveront prochainement sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise), les démarches à effectuer, les nouveaux outils et les conditions générales de l'aide. Le formulaire de demande sera mis en ligne le 9 octobre 2020. Les réservations en ligne pourront également être faites à partir du [compte AT/MP](#).

- **Des guides sectoriels**

Vous trouverez également sur le site dans l'onglet « covid 19 » des conseils et des outils pour aider les entreprises à protéger leurs salariés du Covid-19 par secteur d'activité en complément des fiches DGT.

https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/covid-19/evaluer-et-prevenir-les-risques-pour-les-salaries#text_116869

- **Concernant le BTP : deux mises à jour**

nouveau dossier : " **Bâtiment : conseils et outils pour protéger les salariés** ", *mis en ligne le 22/09/2020* qui propose aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises du BTP un programme de prévention et des outils spécifiques pour les accompagner dans le contexte de crise sanitaire actuel : <https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/covid-19/batiment-conseils-outils-protoger-salaries>

Nouveau guide intitulé " **COVID-19 - Risques sanitaires et professionnels sur les chantiers de désamiantage** " :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/705916/document/fiche-covid-19-chantiers-de-desamiantage_assurance-maladie.pdf

• Plan d'action Covid"

Afin de lutter contre les répercussions sanitaires, économiques et sociales de la pandémie, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose un outil en ligne gratuit « [Plan d'action Covid 19](#) » pour les entreprises ainsi que des [recommandations par secteur](#).

Le principe du plan d'action : Limiter la transmission du virus grâce à une méthodologie ciblée et adaptée au quotidien. Le professionnel est ainsi invité à répondre à une quarantaine de questions permettant de générer un plan d'actions sur mesure.

Concrètes, ces actions permettent d'évaluer et d'agir sur un large éventail de situations : relation avec les partenaires, distanciation physique, gestion des livraisons, repas... Objectifs : protéger la santé des travailleurs et maintenir l'activité professionnelle dans un contexte inédit et mouvant.

• Guide à destination des employeurs

Pour faire face à la pandémie de la Covid 19 dans le milieu professionnel, le ministère du Travail et l'Assurance Maladie – Risques professionnels proposent le guide : « Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur ».

Le guide se veut concret et doit permettre de guider l'employeur dans ses actions à savoir : "ce qu'il doit faire", "ce qu'il peut faire en plus" et "ce qu'il ne peut pas faire" en cette période de crise sanitaire.

Il revient étape par étape sur les actions à mener en priorité par l'employeur :

- évaluer les risques ;
- mettre en place les moyens de protection des salariés ;
- réagir en cas de contamination d'un salarié ;
- prendre les mesures en cas de cluster en entreprise.

Le guide identifie également, pour l'employeur, les interlocuteurs et les sites de référence pour trouver rapidement la bonne information dans un contexte sanitaire en évolution permanente. Une version à destination des salariés sera également prochainement mise à disposition.

[Lire le guide](#)

• Guide à destination des salariés

Après avoir publié un guide à destination des entreprises, le ministère du Travail et l'Assurance-maladie en publient un autre pour les salariés.

Il présente notamment, les actions qu'un salarié peut entreprendre face à une insuffisance des mesures de prévention prises par l'employeur. Les salariés peuvent **alerter les représentants du personnel**, le **service de santé au travail** ou l'**inspection du travail** s'ils estiment que les mesures de prévention du risque de contamination sont insuffisantes. Ce guide rappelle aussi le **droit de retrait** peut s'exercer. *MAJ, 11/11/2020*

[Lire le guide](#)



Guide de bonnes pratiques du BTP (septième version)

Le guide précise que " le secteur du BTP figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues.

Les principales modifications du guide portent sur les adaptations au port du masque de protection respiratoire, la possibilité pour les employeurs de proposer des actions de dépistage à leurs salariés volontaires, la réinstauration du télétravail comme règle générale pour toutes les activités qui le permettent, les règles supplémentaires de distanciation physique et l'information des salariés concernant la nouvelle application TousAntiCovid et l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail. L'OPPBTP rappelle qu'une vigilance particulière doit être portée sur les lieux de pause et les réfectoires et qu'une aération des locaux très régulière est primordiale et les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>



Ventilation, chauffage, climatisation : quelles précautions prendre contre la Covid-19 ?

Pour prévenir risques de transmission du virus de la Covid-19 dans les locaux de travail, certaines précautions sont nécessaires quant à l'utilisation des dispositifs de ventilation, de chauffage et de climatisation. Un nouveau document présente les recommandations de l'INRS.

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/focus-covid19-ventilation-chauffage-climatisation/focus-covid19-ventilation-chauffage-climatisation.pdf>

Usage des ascenseurs en période de pandémie Covid-19 : Quels risques ? Quelles mesures de prévention ?

Les cabines d'ascenseurs sont potentiellement fréquentées par tous les usagers d'un bâtiment. Ces espaces clos, peu ventilés peuvent favoriser la transmission du coronavirus SARS-CoV-2. Certaines mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir les risques de contamination.

<http://www.inrs.fr/actualites/covid-19-usage-ascenseurs.html>

Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie.

Des réponses aux questions juridiques et réglementaires que peuvent se poser les employeurs et les travailleurs concernant l'évaluation des risques, les mesures de prévention et les documents associés durant la pandémie de Covid-19

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus-evaluation.html>

L'INRS met en garde contre certains dispositifs dits « anti-Covid-19 »

Face à la pandémie actuelle, certains fabricants font actuellement une forte promotion de nouveaux dispositifs ou procédés dits « anti-Covid-19 ». L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) met en garde les entreprises et les salariés contre certaines de ces innovations qui non seulement ne réduisent pas le risque de transmission du virus mais peuvent en engendrer de nouveaux.

<https://www.inrs.fr/header/presse/cp-dispositifs-anti-covid.html>



ALLEMAGNE : l'infection due au SRAS-CoV-2 peut aussi être un accident du travail.
Eurogip, le 1/10/2020

Si une infection due au SARS-CoV-2 survient dans un cadre professionnel, la Covid-19 qui en résulte peut être reconnue au titre d'un accident du travail sur la base des connaissances actuelles relatives à la propagation du virus.

Pour cela, il faut pouvoir prouver que l'infection est due à un contact professionnel intensif avec une personne reconnue pour avoir été infectée par le coronavirus. La durée et l'intensité du contact sont les facteurs les plus importants. Faute de pouvoir identifier une personne contact spécifique, un phénomène d'infection massif (événement dit épidémique) dans l'entreprise peut suffire. Cela s'applique également si l'infection s'est produite sur le chemin du travail. L'assurance accident compétente doit vérifier et évaluer au cas par cas si les conditions de reconnaissance d'une maladie Covid-19 comme accident du travail sont remplies.

<https://eurogip.fr/allemande-linfection-due-au-sras-cov-2-peut-aussi-etre-un-accident-du-travail/>

SUÈDE : Covid-19 et sinistralité au 1er semestre 2020. *Eurogip, le 14/10/2020*

Le nombre de maladies professionnelles déclarées a augmenté de 60% au cours du premier semestre 2020, par rapport à la même période en 2019. La plus forte augmentation – 219 % – concerne le secteur de la santé et des soins. L'Autorité suédoise pour l'environnement de travail signale qu'elle avait exhorté les employeurs de ce secteur à signaler toute infection au Sars-Cov2. En outre, elle signale des disparités selon les sexes. En effet, ce secteur rassemble des professions à prédominance féminine et l'augmentation des maladies professionnelles a concerné très majoritairement (85%) les travailleuses. Dans d'autres domaines professionnels, le nombre de déclarations de maladies professionnelles a diminué. La plus forte réduction, 43%, concernait la culture, les divertissements et les loisirs. Elle s'explique par les mesures restrictives liées à la crise sanitaire.

Selon les données provisoires, le nombre d'accidents du travail a diminué au premier semestre 2020 par rapport à la même période en 2019. Les accidents mortels sont passés de 21 à 13. Les accidents avec arrêt ont diminué de 11% et ceux sans arrêt de 10%. Les hommes ont déclaré le plus d'accidents du travail avec arrêt (9 572) et les femmes ont déclaré le plus d'accidents du travail sans arrêt (17 867). L'une des explications de la baisse du nombre d'accidents du travail est l'appel à télétravailler qui a été largement suivi.

<https://eurogip.fr/suede-covid-19-et-sinistralite-au-1er-semestre-2020/>



L'Assurance Maladie - Risques professionnels publie son rapport annuel « L'Essentiel 2019 », Santé et sécurité au travail reprenant les faits marquants et les chiffres de la sinistralité de l'année écoulée. **En 2019, le nombre d'accidents du travail a connu une légère hausse** : 655 715 nouveaux sinistres reconnus (+ 0,6 % par rapport à 2018). Cette hausse est attribuable à l'augmentation de 2 % du nombre de salariés.

En revanche, la fréquence des accidents de travail est en légère diminution par rapport à 2018 : elle s'établit à 33,5 pour 1 000 salariés. Elle reste à un niveau stable depuis plusieurs années et est toujours historiquement bas.

La sinistralité par secteur d'activité présente la même tendance légèrement en baisse, sauf dans le secteur tertiaire.

Les secteurs du BTP, bois, papier, textile, commerce non alimentaire et chimie présentent une très légère baisse de sinistralité (entre 0 et 1 % de diminution du nombre d'accidents du travail).

Les accidents du travail augmentent en revanche dans les services, en particulier dans les activités tertiaires (administrations, banques, assurances...) où ils enregistrent une hausse de 4 % mais aussi dans les secteurs du travail temporaire et de l'action sociale (+ 1,3 %).

Dans une moindre proportion, une légère augmentation du nombre d'accidents du travail est observée dans les activités de métallurgie (+ 0,6 %), transport et énergie (+ 0,3%) et alimentation (+ 0,2 %).

Le nombre d'accidents de trajet augmente de moins de 1 % en 2019, après avoir connu une forte hausse en 2018 en raison des intempéries et des conditions climatiques. Avec près de 99 000 accidents de trajet enregistrés, il s'agit du niveau le plus haut jamais atteint depuis l'année 2000.

Une légère progression du nombre de maladies professionnelles en 2019

Pour la deuxième année consécutive, **le nombre de maladies professionnelles progresse (+ 1,7 % par rapport à 2019) avec 50 392 cas reconnus.**

Les troubles musculo-squelettiques sont à l'origine de 88 % d'entre elles. Les maladies professionnelles liées à l'amiante se stabilisent tandis que les affections psychiques liées au travail ainsi que les affections liées à la silice cristalline augmentent (respectivement de +6 % et + 13,9 %).

Démarches de prévention et de formation

Comme en 2018, trois grands risques professionnels sont identifiés et font l'objet d'actions de prévention prioritaires : les manutentions manuelles (50% des accidents du travail), le maniement d'outils avec les mains (8%), les chutes de hauteur ou de plain-pied (28%). Pour lutter contre ces dernières, l'Assurance Maladie – Risques professionnels a mis en place le programme Risques Chutes Pros une action en direction du secteur du bâtiment et plus particulièrement des maîtres d'ouvrage. Près de 1200 chantiers de construction ont ainsi été accompagnés (maisons individuelles, bâtiments industriels ou commerciaux) et ont bénéficié des conseils de prévention.

En 2019, 83% des entreprises accompagnées comptaient moins de 100 salariés, 41% entre 50 et 99 et 27% entre un et neuf. D'autre part, 90 millions d'euros ont été consacrés aux entreprises de moins de 200 salariés dans le cadre d'aides financières dédiées.

LE POINT SUR...



COVID-19

Une mobilisation exceptionnelle autour des enjeux croisés santé publique et santé au travail

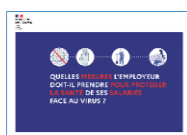
Dès le début du confinement, la crise sanitaire a représenté un pic d'activités pour la branche ATMP, qui s'est poursuivi depuis. La gouvernance paritaire de la branche ATMP, la direction nationale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels, le réseau des caisses régionales, l'INRS et Eurogip se sont fortement mobilisés pour accompagner les entreprises en période de confinement et dans la reprise d'activité. Retour sur cette période de mobilisation exceptionnelle et collective.

80 fiches métiers pour la protection des salariés au travail



La Direction des risques professionnels, l'INRS et le réseau des préleveurs des caisses régionales ont participé à la rédaction pilotée par la Direction générale du Travail de 80 fiches métiers, en liaison avec les branches professionnelles.

Ces fiches, publiées sur l'espace entreprise d'Ameli.fr et le site du ministère du Travail, ont permis de décrire métier par métier les protocoles de protection sanitaire adaptés à chaque type d'activité. Leur objectif était de permettre une reprise rapide et saine de l'activité économique dans de nombreux secteurs.



Bilan COVID 19

La direction nationale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels, le réseau des caisses régionales, l'INRS et Eurogip se sont mobilisés pour accompagner les entreprises en période de confinement et dans la reprise d'activité, aider à la prise en charge des salariés victimes du Covid-19 et favoriser la prévention contre la pandémie, y compris dans les plus petites entreprises.

Ensemble, ils ont contribué à la rédaction de 80 fiches métiers pour la protection des salariés au travail et à la définition d'un plan de reprise pour 13 secteurs d'activité dont la sinistralité justifie l'action de la branche. Une offre en ligne est proposée sur ameli.fr/entreprise pour prévenir le risque sanitaire sans oublier les autres risques professionnels.

<https://assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/publications-reference/assurance-maladie-risques-professionnels/rapports-annuels>

Conventions nationales d'objectifs

CTN D

Circulaire CNAMTS 16/09/2020 - CIR-25/2020

Objet :CNO spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, transformation et conservation de légumes et de fruits

Résumé :La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits a été signée le 27 août 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité National Technique des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) en avril 2020.

Circulaire Cnam CIR-29-2020 du 3 novembre 2020 : Avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs D 047 spécifique aux activités des métiers de la mer

Résumé : La convention nationale d'objectifs D047 spécifique aux activités des métiers de la mer, signée le 17 septembre 2018, par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale d'assurance maladie et approuvée par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 19 avril 2018 fait l'objet d'un avenant. L'avenant et la convention nationale d'objectifs en pièces jointes remplacent le document publié dans la circulaire CIR-19/2018 du 25 septembre 2018.

CTN F

Circulaire CNAMTS 29/09/2020 - CIR-26/2020

Objet :Convention Nationale d'Objectifs transversale relative aux activités du CTN F. Applicable au secteur de l'ameublement

Résumé :La Convention Nationale d'Objectifs transversale aux activités du CTN F a été approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) lors de sa séance plénière le 10 octobre 2019 et signée le 24 janvier 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Cette CNO intègre depuis le 15 septembre 2020 le secteur de l'ameublement (codes risque 361GC et 361MD).

A l'attention de l'ingénieur conseil régional

Liste des CNO / <https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/tableau-cno>

Carsat MP

Prochains webinaires

- L'épuisement professionnel ou burnout : Mardi 8 décembre
- Actualités réseau organismes de formation : Lundi 14 décembre
- Obligations et engagements des organismes de formation
Mardi 15 décembre

Vous pouvez également consulter les archives en ligne :

<https://www.carsat-mp.fr/home/entreprises/les-mardis-de-la-prev.html>

Carsat Aquitaine

Nouveau sur le site « l'effet prévention » de la Carsat Aquitaine

Prévention des risques professionnels au stade de la conception : L'exemple du centre commercial Leclerc - Sodilandes comprenant un hypermarché, une galerie marchande, une cafétéria, un espace culturel et des commerces dans des locaux indépendants.

[https://leffetprevention.carsat-aquitaine.fr/30-construction-dun-nouvel-hypermarche.html?utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=\[Copie\]%20L%27effetPrev_Lettre%20d%27info_n%C2%B01](https://leffetprevention.carsat-aquitaine.fr/30-construction-dun-nouvel-hypermarche.html?utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=[Copie]%20L%27effetPrev_Lettre%20d%27info_n%C2%B01)

Vidéo : Réalisation d'une aire de manœuvre et de mise à quai des poids lourds : les bonnes pratiques en 3D

[https://www.youtube.com/watch?v=L5wXQ4d4P6g&t&utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=\[Copie\]%20L%27effetPrev_Lettre%20d%27info_n%C2%B01](https://www.youtube.com/watch?v=L5wXQ4d4P6g&t&utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=[Copie]%20L%27effetPrev_Lettre%20d%27info_n%C2%B01)

Carsat Sud Est



Nouvelle recommandation

[:RE23 - Activités d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes](#)

CRAMIF

Guide du maintien en emploi en Île-de-France

Dans le cadre du plan régional insertion des travailleurs handicapés (PRITH), la Cramif a participé à la rédaction de la 2ème édition du guide du maintien en emploi en Île-de-France.

<https://www.cramif.fr/actualites/guide-du-maintien-en-emploi-en-ile-de-france>

OPPBTP

- **Nouveau guide pour les entreprises confrontées au risque plomb**

Un kit de documents utiles pour les travaux de peinture en présence de plomb dans les cages d'escalier en sites occupés a été réalisé par l'OPPBTP et le Groupement des entrepreneurs spécialisés dans le traitement et l'embellissement des surfaces (Gestes).

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Risque-plomb-un-recueil-de-solutions-pour-vos-chantiers>

- **Prévenir les accidents du travail : des affiches multilingues sont disponibles**

Une nouvelle campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail a été lancée par le ministère du Travail et le ministère de l'Agriculture, la Cnam, l'INRS et l'OPPBTP. Le dispositif repose sur une série d'affiches disponibles en allemand, anglais, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais et roumain. Elles s'adressent ainsi aux travailleurs maîtrisant mal le français, aux saisonniers ou aux travailleurs détachés, avec les principaux messages de prévention autour des risques **de travaux en hauteur, les risques chimiques, les manutentions manuelles et l'utilisation des équipements de travail.**

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Risques-professionnels-une-serie-d-affiches-multilingues-pour-prevenir-les-accidents-du-travail>

- **Webinaires régionaux de l'OPPBTP**

Pour faire face à la résurgence de l'épidémie de Covid-19, l'OPPBTP lance une série de webinaires régionaux pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des moyens de prévention.

- Comment rappeler et faire appliquer les gestes barrières ?
- Que faire pour casser la chaîne de contamination ?
- Découvrir les nouveaux outils de communication Covid-19.
- Partager les expériences avec d'autres entreprises BTP.

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Formation/Covid-19-des-webinaires-regionaux-pour-vous-aider>



ED 6395 Les fluides frigorigènes

Les fluides frigorigènes sont des substances ou des mélanges de substances utilisés dans les circuits de systèmes frigorifiques. Ce document synthétique présente les principaux produits utilisés, leurs dangers ainsi que les mesures de prévention à appliquer lors de leur utilisation ou lors de situations pouvant conduire à une exposition. Une meilleure connaissance de ces produits, couplée à l'application des mesures de sécurité adaptées, doit permettre à chacun de pouvoir travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité convenables.

Annule et remplace la ED 969 qui doit être pilonnée



ED 6134 : Transport de matières dangereuses -L'ADR en question

Document de synthèse sur la réglementation ADR : accord européen sur le transport international de marchandises dangereuses par route (produits chimiques, produits radioactifs, matières inflammables)



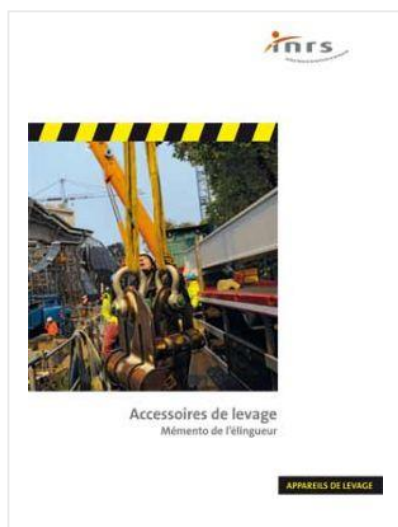
ED 148 : Fabrication additive ou impression 3D utilisant des matières plastiques

En plus des risques classiques associés à toute activité industrielle, la fabrication additive utilisant des matières plastiques comporte des risques spécifiques liés aux produits mis en oeuvre ou générés. Les opérations annexes, comme la préparation et la récupération des matières plastiques, la récupération et la finition des objets fabriqués, et la maintenance peuvent être plus exposantes que la fabrication proprement dite. Pour la majorité des matières plastiques, le risque chimique s'accompagne également du risque d'incendie et d'explosion. Les principales solutions de prévention visent à limiter l'exposition par le travail en circuit fermé, par le captage des polluants et par l'organisation du travail.



ED 6029 : Poussières de bois **Guide de bonnes pratiques dans le secteur des scieries**

Ce guide a été élaboré à la demande des ministères chargés de l'Agriculture et du Travail, l'INRS, les CRAM, le FCBA et la caisse centrale de MSA afin de prévenir les risques encourus par les opérateurs exposés professionnellement aux poussières de bois. Il présente la démarche de prévention et la réglementation française, et donne quelques solutions pour réduire le niveau d'empoussièremement des postes de travail et des ateliers. Il est destiné aux dirigeants, aux responsables techniques, aux responsables hygiène et sécurité, à la maîtrise, aux DRH, aux opérateurs... d'entreprises du secteur scierie.



ED 6178 : Accessoires de levage- Mémento de l'élingueur

Cette brochure est accompagnée d'un logiciel qui permet de calculer la capacité minimale d'un accessoire de levage (outil 46).
[Accédez à ce logiciel](#)

L'utilisation des appareils et accessoires de levage fait l'objet de règles précises touchant à la fois au choix, aux vérifications, aux conditions d'utilisation, à la maintenance du matériel et à la formation du personnel. Ce guide reprend les informations utiles à la bonne mise en oeuvre des accessoires de levage. Il a été réalisé afin de servir d'outil à l'ensemble du personnel ayant en charge la mise en oeuvre des accessoires de levage. Tout en précisant le cadre juridique, il décrit une démarche organisationnelle au sein de l'entreprise qui vise à sécuriser les opérations de levage.

Ce guide annule et remplace l'ancienne brochure «Mémento de l'élingueur» de référence ED 919.



ED 6374 : Interventions sur les peintures contenant du plomb

Ce document, à destination des entreprises et des donneurs d'ordres, a pour objectifs essentiels :

- de présenter les risques auxquels peuvent être exposés les opérateurs lors des interventions sur les peintures contenant du plomb,
- d'aider les entreprises à réaliser l'analyse des risques propres à chaque chantier,
- de choisir les mesures de prévention à mettre en œuvre pour réduire ces risques, et ceci en fonction des techniques employées.

Il est applicable pour toutes les interventions sur les peintures au plomb (préparation de surface, enlèvement de peintures ou retrait d'éléments ou de matériaux recouverts de peinture au plomb), quelle que soit la destination du bâtiment (logements, bureaux...) ou de l'ouvrage d'art.



ED 6109 : Consignations et déconsignations

Des équipements de travail mis à l'arrêt lors d'opérations (interventions ou travaux) sont à l'origine d'accidents du travail aux conséquences souvent graves.

Ce guide aide à établir une procédure de consignation adaptée à une situation considérée, en rappelant toutefois qu'il existe d'autres méthodes de mise en sécurité.



ED 6383 : Travail de bureau

Ce dépliant de sensibilisation, destiné aux TPE-PME, présente les principaux risques liés au travail de bureau ainsi que les chiffres-clés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans cette activité. Il rappelle également les principales situations à l'origine d'accidents du travail ainsi que les solutions de prévention incontournables pour passer à l'action.



Les conseils du professeur Chimico

Animation de séances de prévention des risques chimiques

La vidéo du Professeur Chimico a été mise à jour et aujourd'hui disponible sous forme de clé USB

Ce support est destiné aux animateurs de prévention, aux formateurs et enseignants afin d'animer des séances de prévention des risques chimiques. Ces séances s'adressent aux salariés et aux élèves amenés à utiliser et à manipuler des produits qu'ils n'identifient pas a priori comme des produits chimiques et susceptibles d'être dangereux pour leur santé.

Webinaires

A venir :

- [Découvrir l'évaluation des risques chimiques avec Seirich](#) (19 novembre 2020)
- [Evaluer et prévenir le risque radon en milieu de travail](#) (1^{er} décembre 2020)
- [Evaluer et prévenir les risques chimiques avec Seirich](#) (10 décembre 2020)

Nouvelles affiches



Rapport de la Cour des comptes - La Sécurité sociale 2020

La crise sanitaire a entraîné un creusement inédit du déficit de la sécurité sociale, résultant d'une chute des recettes et d'une augmentation des dépenses engagées pour répondre à l'urgence. Il en résulte un accroissement considérable de la dette sociale.

Dans son rapport annuel " La Sécurité sociale 2020 ", la Cour de cassation recommande d'agir sur les ressorts structurels de la dépense d'assurance maladie sans pour autant réduire la qualité de prise en charge des patients, de mieux cibler certaines prestations de solidarité pour mieux protéger les plus défavorisés et de poursuivre les efforts d'amélioration de la gestion des organismes de sécurité sociale.

Au sommaire du rapport :

- . Récapitulatif des recommandations
- . Les perspectives financières de la sécurité sociale à partir de 2020
- . Les dépenses d'assurance maladie entre 2010 et 2019
- . L'évolution des dépenses de prestations familiales et d'assurance retraite
- . Les groupements hospitaliers de territoire
- . Les financements par dotation aux établissements de santé (Migac et Fir)
- . La régulation des dépenses de dispositifs médicaux
- . Les minima de pension de retraite
- . L'action sociale de la branche famille
- . Le versement à bon droit des prestations sociales
- . L'organisation territoriale des réseaux de caisses de sécurité sociale du régime général (des Carsat sont citées)
- . Le réseau des Urssaf
- . Réponses des administrations et organismes concernés

Parmi les 36 recommandations :

N°28. Afin d'amplifier les synergies, rattacher le service social de l'assurance maladie à l'ensemble des CPAM et les services de tarification et de prévention des AT-MP à la CPAM du chef-lieu de région, ce qui conduira à faire des Carsat des caisses compétentes uniquement pour la retraite (ministère chargé de la sécurité sociale, Cnam et Cnav).

N °29. Fixer, à l'instar des conseils des CPAM, une liste limitative d'attributions pour les conseils d'administration des Caf, Carsat et CGSS et, pour l'ensemble des conseils, des listes limitatives de commissions (ministère chargé de la sécurité sociale).

Cour des comptes - " Sécurité sociale - Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale " Octobre 2020 / <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2020>

L'Anses publie un guide méthodologique pour l'élaboration des tableaux de maladies professionnelles 06/10/2020, anses.fr

Afin d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles en France, le gouvernement a décidé en 2018 de mettre en place une expertise collective et indépendante. Cette décision vise à séparer la phase d'expertise de la phase de négociation avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la procédure de création ou de révision des tableaux de maladies professionnelles. Dans ce contexte, l'Anses a été saisie pour mener une première série de travaux d'expertise.

[Lire la suite](#)

Covid-19 : isolement et conditions de travail favorisent les conduites addictives

Isolement au travail, augmentation des objectifs en matière de performance mais aussi charge de travail ont joué un rôle dans l'augmentation des consommations de substances psychoactives depuis le premier confinement. C'est ce que montre l'enquête initiée par la Mildeca, l'Anact et d'autres partenaires et réalisée par Ipsos. Explication avec Patrick Issartelle et Samantha Ducroquet, intervenants à l'Anact.

<https://www.anact.fr/covid-19-isolement-et-conditions-de-travail-favorisent-les-conduites-addictives-0>

<https://www.inrs.fr/header/presse/cp-covid-conduites-addictives.html>

Nomination

Une professeure de médecine du travail nommée conseillère du secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail. *Actuel HSE, 02/10/2020*

Deux nouveaux conseillers viennent compléter le cabinet du secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, Laurent Pietraszewski.

Sophie Fantoni-Quinton est nommée conseillère chargée des questions médicales depuis le 14 septembre 2020. Elle est professeure de médecine du travail et docteure en droit. En 2015, elle avait rendu à François Rebsamen, alors ministre du travail, un rapport sur l'aptitude au travail. Elle a critiqué certaines recommandations du rapport Lecocq (la suppression du document unique d'évaluation des risques et la séparation des missions de contrôle et de conseil des Carsat, notamment).

Charles Mahy est nommé conseiller spécial depuis le 21 septembre 2020

Réforme santé au travail

Négociation sur la santé au travail : vers un projet de texte amendable en novembre ? *Liaisons sociales, le 12/10/2020*

Alors que les partenaires sociaux ont pour objectif d'aboutir à un accord national interprofessionnel (ANI) sur la santé au travail d'ici la fin de l'année 2020, le patronat a indiqué, lors de la séance de négociation du 9 octobre 2020, vouloir proposer un premier « texte martyr » ouvert à amendements en novembre. La séance du 9 octobre a porté plus spécifiquement sur le sujet de la qualité de vie au travail (QVT). Lors de la prochaine, le 13 octobre, les organisations syndicales et patronales feront part de

leurs positions en matière de gouvernance et de pilotage de la santé au travail.

Négociation sur la santé au travail : les discussions sur le sujet de la gouvernance ont démarré. *Liaisons sociales, Publiée le 15/10/2020*

Une nouvelle séance de négociation nationale interprofessionnelle sur la santé au travail s'est tenue le 13 octobre 2020. Les partenaires sociaux ont ainsi pu commencer à échanger sur la gouvernance de la santé au travail. Les discussions sur ce thème se poursuivront lors de la prochaine séance, le 29 octobre. Le premier projet de texte amendé devrait être proposé par le patronat avant la séance de négociation le 13/11/2020 en vue de conclure un accord national interprofessionnel d'ici la fin de l'année.

La question de la gouvernance divise les partenaires sociaux ainsi que celle de la prévention.

Pour la CGT : la gouvernance doit faire partie intégrante de la Sécurité Sociale.

FO refuse de faire « éclater les Carsat en sortant les agents préventeurs de leur giron pour les intégrer dans un éventuel organisme étatique ».

La CFTC s'oppose aussi à une « étatisation de la gouvernance des services de santé ».

Côté patronal : la santé et la sécurité au travail doivent s'inscrire en priorité dans une relation entre employeurs et salariés du régime général » « cela légitime les partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés à assurer un rôle privilégié dans la gouvernance des acteurs institutionnels nationaux et locaux intervenant dans le champ de la santé au travail ». Par conséquent, le rôle de l'État et de la Sécurité sociale ne serait à envisager que de façon subsidiaire. En outre, le patronat propose de confier « les orientations du futur cadrage du cahier des charges des services de santé au travail » au GPO du Coct.

Négociation sur la santé au travail : vers la fin des tours de table ? *Liaisons Sociales, le 03/11/2020*

Les partenaires sociaux se sont réunis, le 29 octobre 2020, pour une nouvelle séance de négociation nationale interprofessionnelle sur la santé au travail. Il s'agissait de la deuxième séance portant sur la gouvernance et le financement de la santé au travail.

Un premier projet de texte à amender devrait être proposé par le patronat avant la prochaine séance de négociation prévue le 13 novembre. En outre, une nouvelle réunion a été programmée le 12 novembre pour une présentation et une mise en commun des résultats des deux groupes de travail sur la prévention de la désinsertion professionnelle et l'articulation entre la médecine de ville et la médecine du travail.

La CGT regrette que les parties ne soient pas mises d'accord sur le sujet de la prévention au début de la négociation.

LA CFE-CGC déplore l'inefficacité de la négociation en termes de méthodologie. Elle craint un « faux-semblant » qui consiste à « laisser penser que nous sommes en négociation, avec un calendrier et des dates » pour repousser « la possibilité pour le gouvernement de concrétiser des projets qui par ailleurs sont en train de mûrir ».

La CFTC regrette aussi « de ne pas être allés au bout des discussions sur la prévention car ça a forcément un impact sur la gouvernance et le financement ». « Notre principe de base est la mise en place d'une prévention primaire effective, pas juste d'une façade comme depuis longtemps », or « pour ça il faut être d'accord sur ce qu'on attend ».

Deux séances plénières de négociations sont encore programmées les 13 et 27 novembre. L'objectif est d'aboutir à la conclusion d'un accord national interprofessionnel (ANI) d'ici la fin de l'année 2020

Santé au travail : une négociation qui s'accélère, un "texte martyr", et 7 points à suivre :

<https://www.actuel-hse.fr/content/sante-au-travail-une-negociation-qui-saccele-re-un-texte-martyr-et-7-points-suivre>

Carole GRANDJEAN et Charlotte PARMENTIER ont rencontré les professionnels de la santé au travail afin de travailler sur les points attendus de la réforme qui sera présentée à l'Assemblée Nationale début 2021.

<https://www.carolegrandjean.fr/la-reforme-de-la-sante-au-travail-se-prepare-avec-les-acteurs-de-meurthe-et-moselle/>

<https://www.carolegrandjean.fr/dans-le-nord-pour-preparer-la-reforme-de-la-sante-au-travail-13-novembre-2020/>

<https://twitter.com/i/status/1328992423360466944COVID-organisation-du-travail-teltravail>

Covid et RPS sont liés selon ASD Pro, qui regrette en outre un manque de prévention et de réparation. *Liaisons Sociales, le 08/10/2020*

« Au travail, Covid et risques psychosociaux sont liés », affirme l'Association d'aide aux victimes et aux organisations confrontées aux Suicides et Dépressions professionnels (ASD Pro), dans un communiqué du 18 septembre, rappelant que pour la première fois « les arrêts de travail ayant pour origine les risques psychosociaux (RPS) dépassent ceux liés aux TMS ». « Ce chiffre n'étonne pas notre association, ils traduisent un phénomène totalement éludé par les médias, les employeurs et, évidemment, par le gouvernement, du lien étroit entre Covid et RPS au travail », poursuit le communiqué. Selon ASD Pro, « il conviendrait donc de compter aussi les pathologies psychiques liées aux contraintes du travail imposées par la Covid ». Elle cite « le port continu du

masque », qui « provoque fatigue, épuisement », « les « gestes « barrières » et autres contraintes [...] qui limitent la convivialité, l'échange, provoquent agressivités et violences », « l'affaiblissement, voire la rupture et la disparition des collectifs de travail », « un management distant, encore plus éloigné du terrain », « le contexte économique qui provoque l'angoisse sur le devenir de l'emploi, des revenus », « l'anxiété de tomber malade, ou encore « la crainte du risque lié aux transports en commun ». Par ailleurs, regrette ASD Pro, « la décision gouvernementale de créer un tableau de maladie professionnelle concernant le Covid focalise sur les atteintes respiratoires, élude toutes les autres atteintes, notamment neurologiques et intestinales pourtant

reconnues, et occulte les conséquences psychiques »

Ifop: sondage sur l'impact des nuisances sonores sur le lieu de travail – focus sur le télétravail

Cette nouvelle enquête Ifop pour la Journée Nationale de l'Audition présente des résultats inédits sur l'exposition au bruit en situation de télétravail.

En effet, plus d'un actif sur deux en télétravail (53%) déclare être gêné par le bruit et les nuisances sonores sur son lieu de travail. Pour plus de 80% des télétravailleurs, la pollution sonore a des répercussions sur leurs comportements et dégrade leur qualité de travail. Alors que la gêne auditive provoque des difficultés de compréhension de la parole lors de conversations téléphoniques pour 50% des actifs en poste, cette proportion s'élève à 65% chez les télétravailleurs. L'intégralité du sondage à découvrir

Source : ifop.com :
<https://www.ifop.com/publication/limpact-des-nuisances-sonores-sur-le-lieu-de-travail/>

Télétravail – Lombalgie. *Liaisons Sociales, le 13/10/2020*

Selon une enquête de Santé Publique France, réalisée entre le 08.06 et le 08.07.2020 dans le cadre de questionnaires sur les comportements des Français face à la Covid-19 et récemment publiée, les nouveaux télétravailleurs sont plus sujets au mal de dos depuis le confinement.

Télétravail : les négociations entre partenaires sociaux s'annoncent tendues, *Le Monde, 3/11/2020*

Les syndicats souhaitent un cadre global pour encadrer le télétravail en plein essor, mais le patronat refuse de contraindre davantage les employeurs.

Mardi 3 novembre, ils ont engagé une négociation sur le travail à distance (ou télétravail) – un mode d'organisation que

le gouvernement élève au rang d'« obligation » partout où c'est possible, depuis le début du reconfinement. A ce stade, deux réunions, seulement, sont prévues – la seconde devant avoir lieu le 23 novembre, mais d'autres rencontres pourraient être organisées à l'occasion de cet exercice qui a vocation à déboucher sur un accord national interprofessionnel (ANI). Les discussions s'annoncent tendues, les syndicats souhaitant élaborer un cadre applicable à l'ensemble des entreprises, tandis que le patronat refuse d'infliger des obligations supplémentaires aux employeurs.

A l'heure actuelle, le télétravail est prévu dans plusieurs textes, dont un ANI de 2005 et l'une des ordonnances de 2017 réformant le code du travail, qui a libéralisé le régime juridique de l'activité à distance. Celle-ci peut être mise en place dans une société par le biais d'un accord collectif, d'une charte ou d'un accord individuel entre le salarié et sa hiérarchie. La (ou les) personne(s) concernée(s) doit être volontaire, sauf circonstances exceptionnelles – telles qu'une épidémie.

Covid-19 et santé au travail : les salariés déplorent le manque d'écoute de leurs managers. *courriercadres.com*, le 13/10/2020

Retour sur une étude de Malakoff Humanis qui décrypte l'impact de la crise du coronavirus sur la santé des salariés...

<http://courriercadres.com/management/covid-19-et-sante-au-travail-les-salaries-deplorent-le-manque-decoute-de-leurs-managers-13102020>

Une étude intitulée « Les RH face au futur » a récemment été publiée par Wolters Kluwer et OpinionWay. *Liaisons sociales* n° 18171 du 28.10.2020

Parmi les conclusions de cette étude, on apprend que les DRH ont pour principale priorité, pour faire face à la crise sanitaire, la négociation sur le télétravail.

Le plan d'amélioration de la santé au travail/La prévention des risques psychosociaux, les renégociations des dépenses de fonctionnement de l'entreprise hors capital humain font aussi partie des actions prioritaires que les professionnels RH entendent mener dans les six mois à venir.

<https://www.opinionway.com/fr/mediatheque/presse/cp-opinionway-wolters-kluwer-les-rh-face-au-futur-octobre-2020/download.html>

Covid-19 : les Direccte ont prononcé 336 mises en demeure pour situation dangereuse. *Actuel HSE*

Depuis le début de la crise sanitaire, les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ont prononcé 336 mises en demeure pour situation

dangereuse liée au covid-19, nous apprend le ministère du travail.

De manière générale, les mises en demeure, parce que ce sont des décisions du Direccte et non du seul agent de contrôle, "s'avèrent efficaces" et "s'accompagnent très majoritairement des mises en conformité attendues", indique-t-on au ministère.

Au total, les inspecteurs du travail ont réalisé 50 000 "actions en lien avec le covid sur le champ de la santé-sécurité", d'après la même source. Pour avoir un ordre de grandeur, pour l'année 2019, la DGT prévoyait 300 000 interventions tous sujets confondus (travail illégal, égalité salariale...).

Maladies professionnelles

Cancer du sein lié à l'activité professionnelle : la CFDT veut développer la prévention. *Liaisons sociales*, le 22/10/2020

« Le cancer du sein est le 1er cancer chez les femmes. Chaque année, près de 60 000 nouveaux cas sont détectés et on déplore près de 12 000 décès », rappelle la CFDT dans un communiqué du 20 octobre. Et si « le dépistage et les traitements [...] permettent une diminution de la mortalité » [...] la prévention reste insuffisamment explorée », estime-t-elle, « les risques liés à l'environnement et au travail ne [faisant] l'objet que de peu de campagnes

Ainsi, « depuis 2017, la CFDT mène une action de sensibilisation auprès de certaines professions avec, à l'appui, une enquête », pour « porter le débat sur les liens entre le travail et le cancer du sein », et donc « contribuer à la prévention, développer une politique de maintien en emploi de toutes les personnes atteintes et réparer les préjudices par la création

d'un tableau en maladie professionnelle ».
« Alors que les partenaires sociaux négocient sur la place et les moyens de la santé au travail pour prendre en compte les réalités professionnelles, voici un bel exemple d'un risque peu identifié, qui doit faire l'objet de mesures préventives ».